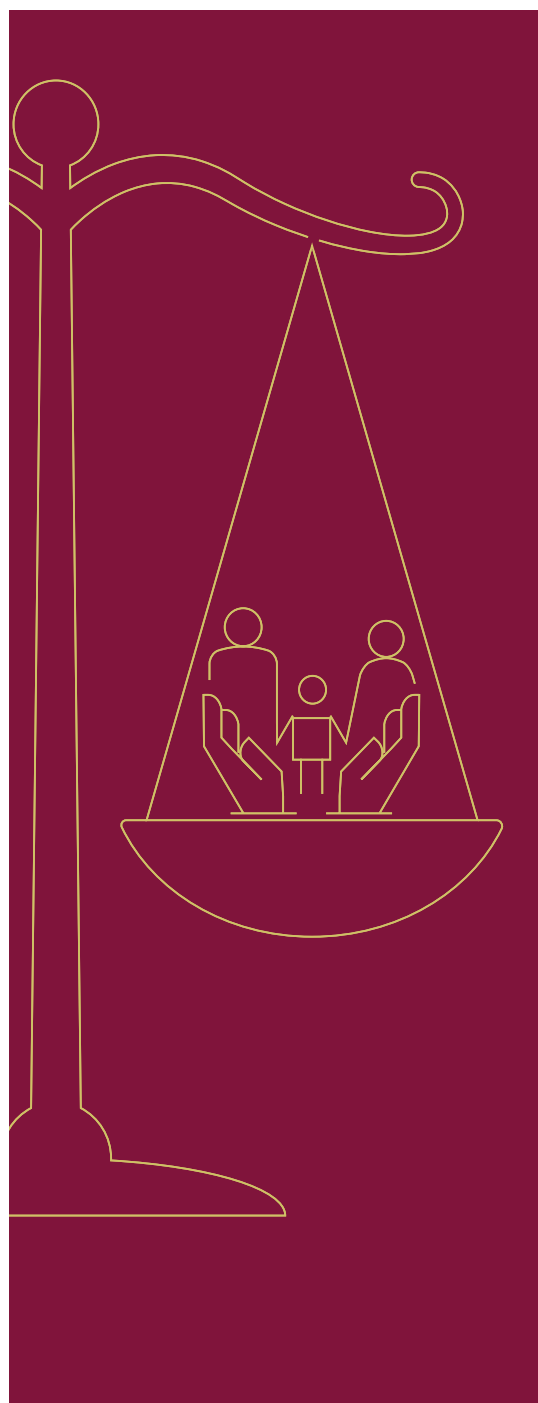


# BULLETIN JURIDIQUE

Temps parental, relogement, thérapie de la réunification et prise de décisions collaborative : *El Khatib c. Noun*, 2023 ONSC 1667



## Introduction

Comme dans toutes les affaires concernant le temps parental et la prise de décisions relative aux enfants en vertu de la *Loi sur le divorce*, la juge a examiné les facteurs d'intérêt supérieur particuliers de la *Loi sur le divorce* pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants en cause dans cette affaire.

Comme il y avait de nombreuses préoccupations concernant les enfants en cause, la juge devait prendre en compte ces facteurs et leur interaction avec les demandes de temps parental, d'un déménagement, de la thérapie de réunification et de prise de décisions collaborative.

De nombreuses autres questions ont été abordées, notamment la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour époux et le traitement du *mahr* (c.-à-d. une dot contractuelle que le mari doit verser à sa femme en cas de divorce ou de décès dans la culture musulmane) à des fins d'égalisation des biens familiaux; toutefois, le présent sommaire portera uniquement sur l'interaction entre la violence familiale et le rôle parental.

## Contexte

Cette affaire concerne une mère et des enfants exposés à de la violence familiale de longue date de la part du père<sup>1</sup>. Le père était souvent absent pendant que les enfants grandissaient, car il voyageait souvent<sup>2</sup>.

Malgré l'absence fréquente du père dans la vie des enfants, au procès, le père a cherché à avoir la principale responsabilité parentale et décisionnelle pour les enfants, ainsi qu'à pouvoir déménager dans les Émirats arabes unis (EAU), où il avait récemment accepté une offre d'emploi<sup>3</sup>. Les parties sont des immigrants canadiens qui se sont mariés au Liban<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *El Khatib v. Noun*, 2023 ONSC 1667, au paragraphe 26.

<sup>2</sup> *Ibid* aux par. 21, 25.

<sup>3</sup> *Ibid* au par. 9.

<sup>4</sup> *Ibid* au para 1.

La position du père à l'égard de la mère était qu'elle l'avait dénigré auprès des enfants et l'avait aliéné d'eux<sup>5</sup>.

La position de la mère était qu'elle avait été la principale personne à s'occuper des enfants toute leur vie et qu'il serait dans leur intérêt qu'elle le demeure<sup>6</sup>. La mère était également d'avis que les enfants étaient éloignés du père en raison de la violence familiale et de son absence régulière de leur vie<sup>7</sup>.

Avant le procès de cette affaire, il y a eu une ordonnance par consentement au cours d'une conférence préparatoire, qui a accordé temporairement et exclusivement à la mère la responsabilité décisionnelle et le temps parental et du temps parental supervisé au père par l'entremise de services de supervision<sup>8</sup>.

## Analyse des enjeux :

### Temps parental et intérêt supérieur des enfants

À la suite de la séparation des parties, des éléments de preuve ont montré que les enfants avaient souffert énormément de la violence familiale et qu'ils présentaient de nombreux symptômes physiques de traumatismes, y compris les suivants : douleurs à l'estomac, essoufflement, difficulté à dormir ou à se concentrer<sup>9</sup>. Les psychologues et la travailleuse sociale des enfants ont témoigné au procès et des notes cliniques ont été soumises en preuve<sup>10</sup>. Selon le témoignage de la thérapeute spécialisée dans les traumatismes, les deux enfants souffraient du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et du trouble d'anxiété de séparation<sup>11</sup>.

La mère a déclaré que les enfants avaient subi des violences physiques de la part du père. Celui-ci les avait frappés, agrippés, pincés et avait crié contre eux; il avait aussi rasé de force les cheveux d'un de ses enfants et enfermé ceux-ci dans une pièce. Les enfants avaient aussi vu le père maltraiter leur mère. Les éléments de preuve présentés par les thérapeutes corroboraient cette violence alléguée<sup>12</sup>.

Le père n'a guère essayé de voir les enfants ou de leur parler après la séparation. De plus, il a choisi de déménager à Vancouver sans le dire aux enfants et sans les voir pendant dix mois. Il a également choisi de retourner au Liban pendant cinq mois plutôt que d'aller en Ontario où se trouvaient les enfants<sup>13</sup>.

Bien que le père ait déclaré être un parent impliqué, lors du contre-interrogatoire, il a admis qu'il n'était pas la personne s'étant activement occupée des enfants pendant la relation et que le fait de visiter les enfants n'avait pas été une priorité pour lui après la séparation. Il a aussi admis que la mère avait fait des efforts pour que les enfants puissent le voir<sup>14</sup>. Des éléments de preuve ont également été présentés montrant que la mère était le parent qui avait continué de faire des efforts pour faciliter le temps parental avec leur père<sup>15</sup>.

Le père n'a pas été en mesure de présenter des éléments de preuve démontrant que la mère s'était ingérée dans les tentatives de voir les enfants ni la preuve qu'elle s'était comportée de façon contrôlante ou jalouse, comme il le prétendait<sup>16</sup>. La juge a également fait remarquer qu'au lieu d'essayer de comprendre pourquoi

---

<sup>5</sup> *Ibid* aux par. 7, 22.

<sup>6</sup> *Ibid* aux par. 20, 25.

<sup>7</sup> *Ibid* au par. 24.

<sup>8</sup> *Ibid* au par. 32.

<sup>9</sup> *Ibid* au par. 41.

<sup>10</sup> *Ibid* au par. 26.

<sup>11</sup> *Ibid* au par. 55.

<sup>12</sup> *Ibid* au par. 26.

<sup>13</sup> *Ibid* au par. 30.

<sup>14</sup> *Ibid* au par. 37.

<sup>15</sup> *Ibid* aux par. 31-33.

<sup>16</sup> *Ibid* aux par. 38-39.

les enfants refusaient de passer du temps avec lui, le père a décidé que la mère était à blâmer et qu'elle avait empoisonné les relations des enfants envers lui<sup>17</sup>. La capacité du parent violent de se responsabiliser est un facteur important dans l'examen de la pertinence de la thérapie de réunification<sup>18</sup>.

Avec ces éléments de preuve, la juge a appliqué l'analyse de l'intérêt supérieur, citant la récente décision *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22 et les commentaires de ce juge sur la pertinence des décisions relatives à la violence familiale et au rôle parental. Celui-ci avait notamment réitéré le fait qu'il est maintenant reconnu dans la *Loi sur le divorce* que les constatations de violence familiale sont des considérations essentielles dans l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>19</sup>. Le juge avait également souligné que la violence familiale peut se manifester par divers comportements et être fréquente et étant donné que la violence familiale se produit souvent derrière des portes closes, il est notoirement difficile de la prouver. Par conséquent, la preuve d'un seul cas suffit pour soulever des préoccupations en matière de sécurité<sup>20</sup>.

En dernier lieu, la juge a conclu que la résistance des enfants à voir le père était « enracinée dans leurs expériences perçues et vécues d'avoir vécu avec leur père, d'avoir fait l'objet de mesures disciplinaires physiques et d'avoir subi de la violence psychologique<sup>21</sup> ». La juge a conclu que le témoignage de la mère sur la violence familiale, qui était appuyé par le témoignage des thérapeutes et des psychologues des enfants, était crédible et très préoccupant<sup>22</sup>. La juge a constaté qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants que la mère continue à s'occuper principalement des enfants et à prendre seule les décisions les concernant<sup>23</sup>.

## Relocation

La juge a conclu que le père n'avait pas présenté de plan de relocalisation qui était dans l'intérêt supérieur des enfants. Non seulement il les déracinait de leur école, de leur quartier, des personnes s'occupant d'eux et de leurs activités, mais il n'avait pas présenté au tribunal un plan pour leur prise en charge aux Émirats arabes unis et il n'avait pas examiné, entre autres, les options scolaires ni cherché des médecins, dentistes et thérapeutes de remplacement<sup>24</sup>.

Son plan montrait aussi peu de compréhension du traumatisme des enfants et tentait plutôt de justifier leur résistance en accusant la mère de comportement aliénant<sup>25</sup>. Cela a démontré à la juge qu'il ne voyait pas son propre rôle dans l'éloignement des enfants<sup>26</sup>. La juge a conclu que le comportement du père montrait qu'il était incapable de faire passer l'intérêt supérieur des enfants en premier<sup>27</sup>.

La juge a conclu que le plan de déménagement du père ne répondrait pas aux besoins physiques et affectifs des enfants et a rejeté sa demande<sup>28</sup>.

---

<sup>17</sup> *Ibid* au par. 69.

<sup>18</sup> Jaffe, P., Scott, K., Heslop, L. et Hooda, S., *Sober second thoughts about the benefits and limitations of reunification therapy* (Réexamen sérieux des avantages et des limites de la thérapie dite de réunification) à 8.

<sup>19</sup> *El Khatib v. Noun*, *supra* note 1 aux par. 70-73.

<sup>20</sup> *Ibid* au par. 72.

<sup>21</sup> *Ibid* au par. 41.

<sup>22</sup> *Ibid* aux par. 73-74.

<sup>23</sup> *Ibid* aux par. 75-83.

<sup>24</sup> *Ibid* au par. 66.

<sup>25</sup> *Ibid* au par. 69.

<sup>26</sup> *Ibid* au par. 67.

<sup>27</sup> *Ibid* au par. 69.

<sup>28</sup> *Ibid* au par. 77.

## Réunification

Cependant, les éléments de preuve présentés ont montré que les enfants avaient commencé à éprouver une grande anxiété en apprenant qu'ils participeraient à une thérapie de réunification avec le père. Leur médecin de famille a aiguillé les enfants vers une thérapeute pour traiter cette anxiété<sup>29</sup>.

Lors de la première séance de réunification, les enfants ont refusé d'interagir avec Jennifer Barkin et de sortir de la voiture. Cela a amené celle-ci à traiter un des enfants d'« impoli » à portée de voix de ce dernier, ce qu'elle a admis avoir fait au procès<sup>30</sup>.

Les deux thérapeutes des enfants, engagés pour traiter le traumatisme et l'anxiété des enfants, ont témoigné au procès que les enfants ont exprimé la crainte d'être enlevés par leur père, d'être traumatisés de nouveau en étant forcés d'être avec le père, d'être seuls avec leur père, et qu'ils avaient peur que les psychologues soient en contact avec leur père et ils ont raconté plusieurs cas de violence envers eux ou leur mère<sup>31</sup>.

Un thérapeute a déclaré que si la réunification avait lieu, elle devrait se faire de manière très prudente et que, dans un premier temps, il était important que l'enfant apprenne des stratégies d'adaptation pour vivre avec ses états d'anxiété accrus et la menace perçue<sup>32</sup>.

Il a également été souligné au procès que Jennifer Barkin, la personne engagée pour mener une thérapie de réunification, n'était pas qualifiée comme experte en thérapie de réunification<sup>33</sup>. La mère et les thérapeutes ont témoigné que les enfants avaient l'impression qu'elle les forçait à voir le père et que leur comportement devait être puni<sup>34</sup>. Jennifer Barkin a admis au procès qu'elle n'avait pas tenu compte des maltraitances subies par les enfants, qu'elle n'était pas au courant de l'absence prolongée du père, de son manque d'implication dans l'éducation des enfants, ni des efforts déployés par la mère pour faciliter une relation avec le père. Elle avait arbitrairement conclu que la mère était le parent peu coopératif<sup>35</sup>. Pour cette raison, la juge a estimé que ses conclusions étaient incomplètes et fondées sur des renseignements inexacts, et elle a accordé peu de poids à son témoignage au procès<sup>36</sup>.

Jennifer Barkin a également admis que si les enfants avaient été victimes de violence familiale, la thérapie de réunification ne serait pas une voie appropriée, car elle pourrait donner lieu à un nouveau traumatisme. La juge a décidé qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants de poursuivre la réunification, et que la première étape consisterait pour les enfants à poursuivre leur thérapie afin de développer des mécanismes d'adaptation qui les aideraient à gérer leur stress et leur anxiété<sup>37</sup>.

---

<sup>29</sup> *Ibid* au par. 47.

<sup>30</sup> *Ibid* au par. 48.

<sup>31</sup> *Ibid* aux par. 49-58.

<sup>32</sup> *Ibid* au par. 56 et 65.

<sup>33</sup> *Ibid* au par. 59.

<sup>34</sup> *Ibid* au par. 69.

<sup>35</sup> *Ibid* aux par. 61-62.

<sup>36</sup> *Ibid* au par. 62-63.

<sup>37</sup> *Ibid* au par. 64-65.

## Caractère raisonnable de la prise de décision conjointe à la lumière de la violence familiale

La juge a également formulé des observations pertinentes sur le caractère raisonnable de s'attendre à ce que les parties prennent des décisions en coopération au sujet des enfants lorsqu'il y a eu des antécédents de violence familiale.

La juge a souligné que, bien que la mère ait montré qu'elle était disposée à consulter le père, celui-ci avait soit refusé de participer, soit minimisé ses préoccupations<sup>38</sup>.

Le père a aussi fait peu de tentatives pour prendre des décisions au sujet des enfants après la séparation. La juge a de plus noté que la mère avait pris de bonnes décisions après la séparation et qu'elle avait été en mesure de faire passer l'intérêt supérieur des enfants en premier (par exemple, en les inscrivant à une thérapie, en suivant les recommandations des médecins et en trouvant des mesures de soutien à l'école pour les enfants)<sup>39</sup>.

La juge a déclaré qu'il ne peut y avoir de partage efficace des responsabilités parentales s'il existe un contexte de violence verbale ou d'intimidation, car cela ferait en sorte qu'une ex-conjointe continuerait de subir de « l'intimidation au nom du partage des responsabilités parentales<sup>40</sup> ».

La juge a commenté d'autres affaires qui avaient porté sur la question de la violence familiale et de la prise de décisions collaborative et a réitéré que, dans les cas de violences familiales, la prise de décisions conjointe peut donner lieu à des hostilités et à des luttes de pouvoir<sup>41</sup>. De plus, la juge a souligné la présence d'un schéma de contrôle, puisque l'auteur de la violence familiale cherchait à obtenir une ordonnance de prise de décisions conjointe comme stratégie pour continuer d'exercer son contrôle sur son ex-conjointe. De telles personnes, qui cherchent souvent à obtenir une ordonnance de prise de décisions conjointe comme méthode pour continuer à contrôler de façon inappropriée l'autre parent, sont souvent excessivement litigieuses et placent les besoins de l'enfant au second plan<sup>42</sup>. Les abus de procédures sont reconnus comme une forme de violence familiale. Dans ces cas, le parent violent utilisera le système judiciaire pour continuer à maltraiter la victime. Par exemple, le parent violent peut faire des allégations contre la personne survivante ou utiliser des techniques pour retarder les procédures judiciaires<sup>43</sup>.

Dans cette affaire, la juge a conclu que la prise de décisions conjointe ou partagée ne serait pas indiquée compte tenu des antécédents de violence familiale, de méfiance et d'hostilité entre les parents. La juge a accordé à la mère un pouvoir décisionnel exclusif<sup>44</sup>.

## Points à retenir

Cette affaire est utile, car elle couvre un éventail de questions qui peuvent être soulevées dans les affaires relatives au rôle parental. La juge aborde ces questions en même temps que la réalité de la violence familiale et souligne l'importance de ne pas minimiser les raisons de la résistance au contact avec un parent violent, ainsi que la nécessité d'obtenir un résultat qui tient compte en premier lieu de l'intérêt supérieur des enfants. De plus, cette affaire démontre le risque que les thérapeutes ou conseillers qui ne sont pas bien formés ou expérimentés dans le traitement des enfants aient des opinions erronées dans les cas de thérapies de réunification.

---

<sup>38</sup> *Ibid* au par. 78.

<sup>39</sup> *Ibid* au par. 79.

<sup>40</sup> *Ibid*.

<sup>41</sup> *Ibid* au par. 81.

<sup>42</sup> *Ibid* au par. 82.

<sup>43</sup> *Supra* note 18 à 7.

<sup>44</sup> *El Khatib v. Noun, supra* note 1 au par. 83.

Cette affaire souligne la nécessité pour les avocats d'éviter d'insister sur des scénarios qui bien qu'ils puissent être courants en pratique (comme l'idée d'une responsabilité décisionnelle conjointe) ne sont pas toujours appropriés dans les circonstances. Par exemple, cette affaire souligne la nécessité d'examiner la pertinence d'une responsabilité décisionnelle conjointe dans les cas de violence familiale et fournit des commentaires utiles sur la façon dont la violence peut se poursuivre si les parents sont forcés de continuer à participer à la prise de décisions. Cela souligne la nécessité de résister aux conclusions hâtives et d'adopter une approche fondée sur les faits, qui vise à découvrir l'origine de la résistance du parent survivant et le potentiel de violences soutenues de la part du parent violent lors de l'analyse des mesures pertinentes pour chaque cas.

Cela s'applique également aux questions d'aliénation et de thérapie de réunification. Par exemple, la personne embauchée pour mener une thérapie de réunification dans cette affaire a semblé rapidement blâmer la mère et laisser entendre qu'elle ne coopérait pas ou qu'elle avait des comportements visant à empoisonner l'opinion des enfants à l'égard de leur père. Cependant, les éléments de preuve ont démontré qu'il s'agissait d'une hypothèse inexacte et que les facteurs avérés dont on devait tenir compte étaient les symptômes des enfants et les informations fournies par les thérapeutes. Compte tenu de la violence, il y avait d'autres stratégies et mesures à prendre pour aider les enfants à guérir. Ce cas montre le potentiel de résultats désastreux lorsqu'un thérapeute manque de formation en matière de violence familiale. Cette préoccupation au sujet du manque de compétences et au sujet de l'uniformité dans la façon dont la thérapie de réunification est effectuée est une préoccupation récurrente et souvent, l'intervention est effectuée par des thérapeutes qui n'ont pas d'expertise en traumatismes et qui n'ont pas de formation spécialisée en violence familiale, sur les questions de divorce et en aliénation ou en éloignement<sup>45</sup>. La thérapie de réunification peut être discutable pour plusieurs raisons. Par exemple, elle risque de traumatiser de nouveau un enfant. Il y a aussi le fait que ladite réunification consiste parfois à imposer un traitement à un enfant sans son consentement<sup>46</sup>. Cette situation pose un problème non seulement parce qu'elle mine le droit de consentement d'un enfant, mais aussi parce qu'elle « réduit au silence sa voix dans la salle d'audience<sup>47</sup> ». Il y a aussi lieu de s'inquiéter des considérations éthiques pour les thérapeutes qui participent à de telles thérapies et qui risquent de contrevenir à leur code de déontologie lorsqu'ils ignorent le consentement d'un enfant<sup>48</sup>. Ces préoccupations sont reconnues par la juge dans cette affaire qui souligne dans son arrêt que les deux enfants avaient un niveau élevé d'anxiété en raison de leur expérience de violence familiale. En raison de ces antécédents et de la perception qu'ont les enfants du niveau élevé de la menace, la juge affirme qu'il est essentiel de ne pas accroître les traumatismes des enfants en les réunissant avec leur père<sup>49</sup>.

Accuser la personne survivante d'aliénation est une tactique courante utilisée par l'agresseur pour dépeindre le parent survivant comme cherchant sa revanche<sup>50</sup>. Cette tactique est une façon pour un agresseur de manipuler le système de justice à son avantage, car elle crée un obstacle supplémentaire pour le parent survivant, qui doit prouver que ses actes visent la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant. En gardant cette tactique à l'esprit, une autre préoccupation est le risque que les parents survivants non représentés s'enlisent dans les aspects juridiques des procédures, surtout lorsque certaines hypothèses ou certains arguments sont présentés et qu'ils doivent les contrer, comme les concepts de prise de décisions conjointe ou de temps parental.

<sup>45</sup> *Supra* note 18 à 9.

<sup>46</sup> *Ibid* à 2.

<sup>47</sup> *Ibid* à 3.

<sup>48</sup> *Ibid* à 3.

<sup>49</sup> *El Khatib c. Noun*, *supra* note 1 à 84.

<sup>50</sup> *Supra* note 18 à 9.

**Ce bulletin a été réalisé par :**

Heidi Dyck, JD  
avocate, Wolseley Law LLP

